



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sundhoffen (68)**

n°MRAe 2024ACGE2

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 05 décembre 2023 et déposée par la commune de Sundhoffen (68), compétente en la matière, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sundhoffen (1 955 habitants, INSEE 2020) porte sur les points suivants :

- la modification des règles de recul sur la limite séparative des zones UA, UB et 1AU afin d'imposer un recul de 3 m et non plus 2 m tout en conservant la possibilité de construire sur la limite séparative dans une optique de densification des espaces ;
- la création de 2 emplacements réservés en zone urbaine (UA et UB) afin de conforter les équipements scolaires et sportifs ;
- la modification des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AU « Route de Sainte-Croix-en-Plaine » et de la zone 1AUe « Rue des artisans » afin de modifier les conditions d'accès ;

Observant que :

- ces modifications ont pour objet de faciliter et sécuriser les accès aux parcelles ou aux zones à urbaniser (1AU) tout en facilitant l'intégration du bâti ;
- les OAP des secteurs modifiés maintiennent les espaces de transition végétale entre l'espace bâti et l'espace agricole et ajoute la conservation de 2 arbres fruitiers (OAP zone 1AU);
- les cheminements doux sont conservés au sein des OAP modifiés ;
- ces modifications n'ont pas de conséquences sur le paysage et les espaces naturels.

Rappelant que :

- **les OAP doivent être rédigées/complétées conformément à l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme issu de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (mise en place d'un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des équipements correspondants, définition des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques) ;**
- **il conviendra, lors de la révision du PLU en cours, d'appliquer la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 par rapport aux 10 années précédant la promulgation de la loi (2011-2021) et vise le «zéro artificialisation nette » en 2050 ;**

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sundhoffen, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Sundhoffen ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et rappels formulés ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Sundhoffen rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 11 janvier 2024

Le président de la Mission
régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU